

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Autonomie

Ville de Paris
Direction des solidarités
Sous-direction de l'autonomie

Affaire suivie par : Frédéric Musso


Président
Groupe DOMIDEP
18 rue du Creuzat
38802 L'Isle-d'Abeau

Paris, le 08 FEV. 2024

Lettre recommandée avec AR
N°

Monsieur le Président,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle conjoint a été réalisé au sein de l'EHPAD La Villa Jules Janin (N°FINESS géographique 750800658) le 12 juin 2023 par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) et la Ville de Paris.

A l'occasion de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé le 9 août 2023 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 9 injonctions, les 11 prescriptions et 17 recommandations que nous envisagions de vous notifier (cf. annexe).

Vous nous avez transmis le 17 octobre 2023 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions. Nous notons que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- Injonction n°2 : Elaborer un protocole de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance et le mettre en œuvre ; un protocole pour aider les professionnels à se positionner a été fourni ; toutefois, la démarche ne présente ni les valeurs portées par votre établissement ni le nom de la personne référente. L'injonction est retirée et transformée en prescription (Cf. n° 12) ;
- Injonction n°9 : Transmettre les analyses légionnelles des années 2022 et 2023 ou faire réaliser immédiatement les analyses le cas échéant ; les analyses ont été transmises, cependant, de nouvelles analyses légionnelles sur les points de prélèvements réglementaires (fond de ballon et retour de boucle) sont à effectuer. L'injonction est partiellement retirée ;
- Prescription n°10 : Assurer le suivi mensuel des pesées des résidents ; le suivi est effectué. ; un suivi nutritionnel des résidents doit être assuré et renseigné. La prescription est levée et transformée en recommandation (Cf. n°18) ;
- Prescription n°11 : Transmettre la fiche récapitulative mise à jour ; la fiche a été transmise. La prescription est retirée ;
- Recommandation n°2 : Formaliser une procédure d'astreintes pour les cas d'urgence administratives et les cas d'urgences médicales ; la procédure pour les urgences médicales a été transmise, celle pour les urgences administratives doit être revue et précisée. La recommandation est partiellement retirée ;

- Recommandation n°7 : Elaborer un plan de développement des compétences qui tienne compte de l'accompagnement du résident et favorise la mobilité professionnelle des salariés ; le plan de développement de compétences fourni propose des formations diplômantes et des formations tant en interne qu'en externe. La recommandation est retirée.
- Recommandation n°10 : Revoir les fiches de tâches heurées de l'équipe soignante afin qu'elles mettent en évidence la répartition des activités et l'organisation entre professionnels et des soignants de nuit afin de préciser la traçabilité de la prise de médicaments ; les fiches pour les IDE, AS et AS de nuit ont été transmises, cependant, celles pour les ARS et ASH n'ont pas été transmises. La recommandation est partiellement retirée ;
- Recommandation n°14 : Transmettre les qualifications des kinésithérapeutes et de la pédicure ; les diplômes ont été transmis. La recommandation est retirée.
- Recommandation n°15 : Signer systématiquement les bons de prise en charge. Conserver chaque bon de prise en charge émis avec le bordereau de suivi de déchet correspondant (Cerfa 11352*04) remis par le collecteur après traitement pendant une durée de 3 ans ; la mesure est mise en œuvre. La recommandation est retirée.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, nous vous notifions à titre définitif 8 injonctions, 10 prescriptions et 15 recommandations maintenues en **annexe** au présent courrier.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de transmettre à l'ARS Ile-de-France et à la Ville de Paris, à [REDACTED] les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et leur levée.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives, faisant l'objet d'injonction ou de prescription, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France



Amélie VERDIER

Pour la Maire de Paris
et par délégation

PS/

La directrice des Solidarités

Le Directeur [REDACTED] Solidarités

Jacques BERGER

Copie :

[REDACTED]
Directeur
EHPAD la Villa Jules Janin
10-12 avenue Jules Janin
75016 Paris



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe : Décisions faisant suite au contrôle sur pièces réalisé au sein de l'EHPAD Villa Jules Janin le 19 juin 2023

	Injonction envisagée	Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
1	Présenter au prochain CVS le règlement de fonctionnement pour signature.	Article L.311-7 du CASF	Ecart n° 2 - 1.2.1.1.	Dès le prochain CVS	Non encore présenté en CVS. Maintien
2	Elaborer un protocole de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance et le mettre en œuvre.	Articles L.119-1 & L.311-3 1° du CASF, circulaire relative à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance du 20 février 2014	Ecart n° 8 - 1.4.3.1.	6 mois	La direction fournit un protocole qui est une liste d'actes pour aider le professionnel à se positionner. Pas de démarche ni de valeurs mises en avant. Il manque le nom de la personne référente. Retirée le 13 XII 2023 Passage en prescription (Cf. n° 12)
3	Elaborer des procédures de gestion des situations de violences ou harcèlement sexuel et les mettre en œuvre.	Articles L.119-1 & L.311-3 1° du CASF, circulaire relative à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance du 20 février 2014	Ecart n°9 - 1.4.3.2.	3 mois	La procédure de gestion des situations d'urgence n'est pas adaptée à l'établissement. La procédure de gestion des situations de violences ou harcèlement sexuel concerne uniquement les salariés, pas les résidents. Maintien
4	Inclure dans le protocole de signalement une procédure de suivi des EIG et les procédures de déclaration aux autorités de contrôle pour tous les types d'événement indésirable et de dysfonctionnement.	Article L.331-8-1 du CASF	Ecart n° 10 - 1.5.1.3. Remarque n°7 - 1.5.1.5.	1 mois	La procédure transmise sur les EIG n'est pas conforme à l'article L.331-8-1 du CASF. Maintien

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
iledesfrances.ars.sante.fr

94/96 qual de la rapée
75012 Paris
Tél : 01 43 47 77 77
paris.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Injonction envisagée	Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
5 Réaliser les travaux de confinement ou de retrait sur les matériaux amiantés dégradés	CSP Article L.1334-12-1 à L.1334-17 Articles L.1337-2 à L.1337-5 Articles R.1334-14 à R.1334-29-9 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis	Ecart n°19	Immédiat	Transmettre le document attestant du confinement ou du retrait du matériau dégradé indiqué dans le diagnostic amiante de fin de travaux daté de 2012. Maintien
6 Réaliser une évaluation de l'état de dégradation des matériaux amiantés diagnostiqués		Ecart n°19	Immédiat	Le DTA transmis (sept 2023) ne retrouve pas les matériaux amiantés indiqués dans le diagnostic avant travaux réalisés en 2012. Transmettre un document attestant du retrait ou du confinement de ces matériaux. Maintien
7 Transmettre la convention de collecte des DASRI en vigueur corrigée, datée et signée.	CSP Article L.1335-2 Articles R.1335-1 à R.1335-14 Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux contrôles des filières d'élimination des DASRI et assimilés et des pièces anatomiques	Ecart n°20	Immédiat	Faire modifier l'installation de secours qui ne peut pas avoir la même adresse que l'installation habituelle. Maintien



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Injonction envisagée		Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
8	Transmettre les bons de prise en charge accompagnés des bordereaux de suivi des déchets correspondants (cerfa 11352*04) pour l'ensemble de l'année 2022 et de janvier à juillet 2023.		Ecart n°21	Immédiat	Transmettre les bons de prise en charge accompagnés des bordereaux de suivi des DASRI (cerfa 11352*04) correspondants pour l'ensemble des années 2022 et 2023.
9	Transmettre les analyses légionelles des années 2022 et 2023 ou faire réaliser immédiatement les analyses le cas échéant.	Arrêté du 1 ^{er} Février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (Cf Annexe 2). Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.	Ecart n°22 & écart n°23	Immédiat	Maintien Faire réaliser de nouvelles analyses légionelles sur les points de prélèvements réglementaires non effectués : Fond de ballon & Retour de boucle. Un recontrôle de la chambre 101 après réalisation des mesures préventives de désinfection effectuées en novembre apparaît également nécessaire ([Lp] = 790 UFC/L). Partiellement levée (pour la transmission des analyses légionelles N et N-1)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Suite des décisions faisant suite au contrôle sur pièces réalisé au sein de l'EHPAD Villa Jules Janin le 19 juin 2023

	Prescription envisagée	Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
1	Mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour atteindre le taux d'occupation cible.	Article L.313-4 du CASF	Ecart n°1 - 1.1.1.2.	6 mois	Pas de document fourni. Maintien
2	Transmettre l'inscription à l'Ordre National des Infirmiers de l'IDE référente de l'établissement et l'inscription au Conseil National de l'Ordre des Médecins du médecin coordonnateur, ainsi qu'un bulletin de salaire du médecin coordonnateur.	Article L.4312-1 du CSP Article D.312-156 du CASF Article L.4111-1 du CSP	Ecart n°3 - 1.2.2.12. Ecart n°4 - 1.2.2.14. Ecart n°5 - 1.2.2.15.	Immédiat	La demande d'inscription a été faite, l'inscription n'est pas encore effective. Maintien
3	Préparer des élections au Conseil de la Vie Sociale avant la fin de cette année en application de l'article 1 du décret n°2022-731 du 27 avril 2022 entré en vigueur au premier janvier 2023.	Articles D.311-4 à D.311-20 du CASF	Ecart n°6 - 1.3.3.1.	3 mois	Elections prévues en fin d'année. Maintien
4	Présenter de façon régulière les événements indésirables graves au Conseil de la Vie Sociale.	Article R.331-10 du CASF	Ecart n°7 - 1.3.3.2.	Dès le prochaine CVS	Prochaine réunion du CVS Maintien
5	Assurer la formation du personnel et la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la classification et la déclaration des EI et EIG.	Articles L.331-8-1, R.331-8 & R.331-9 du CASF	Ecart n° 11 - 1.5.1.6.	1 an	Formation à venir Maintien
6	S'engager dans une recherche de salariés diplômés pour renforcer la professionnalisation de l'équipe qui intervient auprès des résidents et revoir les missions	Article L.311-3 1° du CASF Articles L.4391-1 & R.4311-4 du CSP, D.451-88 et 89 du	Ecart n°12 - 2.1.4.5. Ecart n°13 - 2.1.4.4.	6 mois	Pas d'éléments Maintien



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Île-de-France



VILLE DE
PARIS

Prescription envisagée		Texte de référence	Ref. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
	sur la réalisation des soins entre les aides-soignants, les accompagnateurs éducatifs et sociaux et les auxiliaires de vie afin d'éviter de possibles glissements de tâches.	CASF, et arrêté du 10 juin 2021			
7	Assurer une réunion annuelle de la Commission de Coordination Gériatrique.	Article D.312-158 3° du CASF	Ecart n°14 - 3.1.4.4.	6 mois	Pas d'éléments Maintien
8	Rédiger et transmettre le RAMA de l'établissement.	Article D.312-158 10° du CASF	Ecart n°15 - 3.2.3.1. Ecart n°17 - 3.8.2.25.	6 mois	Pas d'éléments Maintien
9	Etablir et transmettre un protocole de délégation d'administration des médicaments par l'IDE.	Article L.311-3 1° du CASF	Ecart n° 16 - 3.8.2.22.	1 mois	La procédure ne distingue pas la distribution de l'aide à la prise et ne pose pas les principes d'exclusion de la délégation. La référence réglementaire sur les professionnels compétents n'est pas à jour.
10	Assurer le suivi mensuel des pesées des résidents.	Article L.311-3 3° du CASF	Ecart n° 18 - 3.4.3.9.	Immédiat	Maintien Le suivi mensuel des pesées des résidents est effectué. Retirée le 13 XII 2023 Transformation en recommandation (Cf. n° 18)
11	Transmettre la fiche récapitulative mise à jour.	CSP Article L.1334-12-1 à L.1334-17	Ecart n°19	Immédiat	Retirée le 13 XII 2023

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
liledefrance.ars.sante.fr

94/96 qual de la rapée
75012 Paris
Tél. : 01 43 47 77 77
paris.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS
Agence Régionale de Santé
Île-de-France



VILLE DE
PARIS

Prescription envisagée		Texte de référence	Réf. rapport	Délai de mise en œuvre	Réponse au contradictoire
12	Revoir le protocole sur la bientraitance en explicitant la démarche, en le complétant des valeurs portées par l'établissement et en précisant la personne référente.	Articles L.1337-2 à L.1337-5 Articles R.1334-14 à R.1334-29-9 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Articles L.119-1 & L.311-3 1° du CASF, circulaire relative à la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance du 20 février 2014	Ecart n° 8 - 1.4.3.1.	3 mois	Nouvelle prescription

Recommandation envisagée		Délai de mise en œuvre	Réf. rapport	Réponse au contradictoire
1	Transmettre le règlement de fonctionnement et les documents permettant d'établir qu'il a été signé, daté et validé par l'organisme gestionnaire et le CVS.		Remarque n°1 - 1.2.1.1. Remarque n°2 - 1.2.1.4.	Prochaine réunion du CVS Maintenance
2	Formaliser une procédure d'astreintes pour les cas d'urgences administratives et les cas d'urgences médicales.		Remarque n°3 - 1.2.2.8.	L'établissement a transmis une procédure d'astreinte pour les urgences médicales. Retirée partiellement le 13 XII 2023 Maintenance (Revoir la procédure administrative)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Île-de-France



VILLE DE
PARIS

	Recommandation envisagée	Délai de mise en œuvre	Réf. rapport	
3	Transmettre le contrat signé par l'IDE référente et du médecin coordonnateur.		Remarque n°4 - 1.2.2.12. Remarque n°5 - 1.2.2.15.	Le contrat transmis pour l'IDE référente n'est pas signé par l'intéressée. Maintien
4	Déterminer régulièrement des objectifs du plan d'amélioration de la qualité et les mettre au travail afin de progresser dans la réalisation des objectifs fixés et indiquer l'origine des actions engagées et des mesures prises dans le plan d'amélioration continue de la qualité.		Remarque n°6 - 1.4.1.7. Remarque n°8 - 1.5.1.5.	Pas de document transmis Maintien
5	Repérer les causes de l'absentéisme et engager une politique de lutte contre cet absentéisme.		Remarque n°9 - 2.1.1.3.	Le document transmis n'est pas en lien avec la recommandation. Maintien
6	Transmettre l'état des recrutements par intérim sur les années 2022 et 2023.		Remarque n°10 - 2.1.1.6.	L'état des recrutements par intérim n'a pas été transmis. Maintien
7	Elaborer un plan de développement des compétences qui tienne compte de l'accompagnement du résident et favorise la mobilité professionnelle des salariés.		Remarque n°11 - 2.1.2.1.	L'établissement propose des formations diplômantes et des formations, tant en interne qu'en externe, à ses salariés. Retirée le 13 XII 2023
8	Revoir la procédure d'élaboration des protocoles afin que la même personne ne soit pas à la fois le valideur, le relecteur et l'approuvateur.		Remarque n°12 - 2.1.2.5.	Pas de Médecin coordonnateur Maintien
9	Mettre un place un groupe de parole ou un groupe d'analyse des pratiques.		Remarque n°13 - 2.1.2.5.	Pas de document transmis Maintien



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Île-de-France



VILLE DE
PARIS

	Recommandation envisagée	Délai de mise en œuvre	Réf. rapport	
10	Revoir les fiches de tâches heurées de l'équipe soignante afin qu'elles mettent en évidence la répartition des activités et l'organisation entre professionnels et des soignants de nuit afin de préciser la traçabilité de la prise des médicaments.		Remarque n°15 - 2.1.4.2. Remarque n°17 - 2.1.4.10.	L'établissement a transmis les fiches de tâches heurées des IDE, AS et AS de nuit. (Distinguer le rédacteur du correcteur et du valideur) Retirée partiellement le 13 XII 2023
11	Revoir l'organisation de l'équipe de soins afin de placer auprès des résidents un professionnel diplômé, d'autant que l'équipe n'est composée que d'un seul professionnel et assurer de façon plus régulière le remplacement des membres de l'équipe de soins et de l'équipe d'hébergement.		Remarque n°16 - 2.1.4.10. Remarque n°14 - 2.1.4.5.	Maintien (Transmettre les fiches de tâches heurées des AES et des ASH) Pas d'éléments Maintien
12	Formaliser une procédure d'admission des nouveaux résidents.		Remarque n°18 - 3.1.1.1.	Le document transmis n'est pas complet. Maintien
13	Assurer la sensibilisation et la formation des intervenants dans la structure à l'utilisation du logiciel de soin de l'établissement.		Remarque n°19 - 3.1.4.5.	Pas de document Maintien
14	Transmettre les qualifications des kinésithérapeutes et de la pédicure.		Remarque n°20 - 4.2.1.2.	Les diplômes ont été transmis. Retirée le 13 XII 2023
15	Signer systématiquement les bons de prise en charge. Conserver chaque bon de prise en charge émis avec le bordereau de suivi de déchet correspondant (Cerfa 11352*04) remis par le collecteur après traitement pendant une durée de 3 ans.	Immédiat	Remarque n°21	Retirée le 13 XII 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Recommandation envisagée		Délai de mise en œuvre	Réf. rapport	
16	Vérifier que l'ensemble des mesures préventives telles que le nettoyage des mousses et des pommeaux de douches sont réalisées et transmettre la fiche de suivi	Immédiat	Remarque n°22	Transmettre le document attestant des actions réalisées. Maintien
17	Vérifier que la température de l'eau, délivrée aux points de puisage des pièces destinées à la toilette, est inférieure à 50°C et s'assurer que des systèmes de protection contre le risque de brûlure sont mis en place (bague de blocage sur mitigeur ou robinet thermostatique) au niveau de chaque point de puisage ; le cas échéant, mettre en place ces systèmes sans délai. Transmettre un document synthétique listant les écarts et les mesures correctives mises en place.	1 mois	Remarque n°23	Transmettre le document attestant de l'installation de systèmes de protection contre les brûlures. Maintien
18	Développer le suivi nutritionnel des résidents en assurant que les observations relatives aux pesées des résidents soient renseignées.		Ecart n° 18 - 3.4.3.9.	Nouvelle recommandation

